

PLAN GÉNÉRAL de COORDINATION
en MATIÈRE de
SÉCURITÉ et de PROTECTION de la SANTÉ

P.G.C.S.P.S



**REMPLACEMENT DE MENUISERIES
EXTÉRIEURES & TRAVAUX DE MISE EN
ACCESSIBILITÉ DU SITE
DE LA PRÉSIDENTE LIBÉRATION**



91, avenue de la Libération - NANCY (54)

Mission S.P.S de catégorie II
Réf C.S.P.S : MB-23-88 / MB-25-128B

Date	Révision	Modifications	Établi par	Fonction
20/07/2023	00	Version originale	M. BOUCHER Maxime	Coordonnateur S.P.S Conception & Réalisation
04/12/2025	01	2.1. Présentation du projet 2.2.2. Organismes Officiels de prévention 2.2.3. Administrations 8.1. Numéros d'urgence	M. BOUCHER Maxime	Coordonnateur S.P.S Conception & Réalisation

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
<u>IMPORTANT :</u>	4
MISSION DU COORDONNATEUR.....	4
<u>2. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS</u>	5
2.1. PRESENTATION DU PROJET.....	5
2.2. INTERVENANTS	6
<u>3. ORGANISATION GENERALE</u>	9
3.1. ACCES.....	9
3.2. CLOTURES	9
3.3. CONTROLES D'ACCES.....	10
3.4. CIRCULATIONS DU CHANTIER	10
3.5. INSTALLATIONS DE CHANTIER	11
3.6. PLANNING PHASAGE	13
3.7. CONTRAINTES LIEES AU SITE.....	13
3.8. MANUTENTIONS ET APPROVISIONNEMENTS	14
3.9. PROTECTIONS COLLECTIVES	14
3.10. PROTECTIONS INDIVIDUELLES.....	17
3.11. PRODUITS ET MATIERES DANGEREUSES STOCKES ET UTILISES	17
<u>4. INTERFERENCES DUES AUX COACTIVITES</u>	18
4.1. GESTION DES ALEAS	18
4.2. SALUBRITE DU CHANTIER	18
4.3. NUISANCES : PROJECTIONS, BRUITS	18
<u>5. DISPOSITIONS PARTICULIERES</u>	18
5.1. DEMOLITIONS / DEMONTAGES	18
5.2. RETRAIT DES MATERIAUX AMIANTES.....	19
5.3. REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DES FIBRES D'AMIANTE	19
5.4. HABILITATIONS SPECIFIQUES	19
5.5. PERMIS ET AUTORISATIONS SPECIFIQUES	19
<u>6. PLAN PARTICULIER EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE</u>	20
<u>7. SOUS-TRAITANCE</u>	20
<u>8. ORGANISATION DES SECOURS</u>	21
8.1. NUMEROS D'URGENCE	21
8.2. MOYENS D'APPEL DES SECOURS	21
8.3. ORGANISATION DES SECOURS	21
8.4. PLANS D'ACCES ET D'EVACUATIONS.....	21
8.5. SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (S.S.T) & PREMIERS SOINS	21
8.6. CONSIGNES D'INCENDIE.....	22
8.7. DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES AU SITE	22

1. AVANT-PROPOS

IMPORTANT :

- **Les entreprises sont informées qu'elles peuvent proposer des variantes aux prescriptions du P.G.C.S.P.S. sous réserve que les solutions proposées soit au minimum équivalentes sur le plan de l'hygiène et de la sécurité.**
- Nous vous informons du fait que cette opération sera réalisée en tenant compte des dispositions de sécurité et de protection de la santé applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil, issues de la loi n°14-18 du 31 décembre et de ses décrets d'application.
- À ce titre, nous attirons votre attention sur le fait que vous devrez vous organiser en tenant compte des modalités d'organisation issues de ce texte.
- Vous devez donc tenir compte dans votre organisation des éléments d'informations détaillés ci-après, tout en sachant que le P.G.C.S.P.S. pourra faire l'objet de modifications ou de compléments portés à votre connaissance en cours de chantier.
- Les entreprises devront appliquer le code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.
- Les entreprises qui ont besoin d'informations concernant ces réglementations peuvent s'adresser au Coordonnateur S.P.S. chargé de la coordination sécurité et protection de la santé du chantier.
- Les P.P.S.P.S. et autres documents seront transmis par mail au Coordonnateur S.P.S.
- En cas de défaillance d'une entreprise dans le respect de ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité mentionnées dans le présent P.G.C., celui-ci prévoit la possibilité au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une entreprise extérieure pour remplir ces obligations, les frais étant imputés à l'entreprise défaillante.
- **Chaque entreprise, y compris sous-traitante, devra avoir rempli ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité (Inspection Commune, P.P.S.P.S., ...) avant de commencer son intervention. Elle doit prendre contact avec le coordonnateur S.P.S. au moins 15 jours avant d'intervenir. À défaut, elle pourra voir son intervention décalée.**

NOTA : En cas de discordance entre les autres pièces du marché et le présent document qui entraînerait une incidence financière, le maître d'ouvrage donnera la priorité au document qu'il jugera le plus adapté.

Mission du coordonnateur

La mission du coordonnateur consiste, avant tout, à étudier et mettre en œuvre les moyens et les procédures de prévention des accidents au cours d'opérations réalisées en coactivité.

L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions législatives et réglementaires, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil, à savoir le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, les entreprises.

2. Renseignements administratifs

2.1. Présentation du projet

2.1.1. Nom & Adresse de l'opération

**REMPLACEMENT DE MENUISERIES EXTERIEURES
&
TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITÉ
DU SITE DE LA PRÉSIDENTE LIBÉRATION
91, avenue de la Libération 54000 NANCY**

2.1.2. Nature de l'opération

Remplacement des menuiseries extérieures bois (le nombre de fenêtres est compris entre 280 et 300 fenêtres) du Bâtiment Libération situé au 91, avenue de la Libération à NANCY (54) dans le cadre d'un plan d'amélioration énergétique. Le bâtiment est dans une zone monument historique.

Des travaux de mise en accessibilité du Bâtiment Libération vont être engagés en même temps que les travaux de remplacement des fenêtres.

Locaux impactés par les travaux d'accessibilité :

- Niveau RDC :
 - Entrée principale
 - Hall d'accueil
- Niveau RDC à R+4 :
 - Cage d'escalier principale
 - Maison de la Finance
- Niveau RDC :
 - Sanitaires
- Niveau R+1 :
 - Sanitaires
 - Sanitaires PMR
- Niveau R+2 :
 - Sanitaires
 - Espace accueil
 - Salle de réunion R2
- Niveau R+3 :
 - Sanitaires
 - Bibliothèque et salle de réunion 324
- Niveau R+4 :
 - Sanitaires Maison de la Finance

2.1.3. Descriptif sommaire

Informations techniques : Voir C.C.T.P. respectifs & D.C.E. en votre possession.

2.1.4. Délais

Travaux de remplacement des menuiseries extérieures :

Les travaux sont répartis en plusieurs tranches qui se succéderont dans le temps :
Tranche Ferme TF 001 => Tranche Optionnelle TO 001 => Tranche Optionnelle TO 002
=> Tranche Optionnelle TO 003.

Début estimé Travaux Tranche Ferme TF 001: septembre 2023

La tranche ferme TF 001 porte sur l'ensemble des ouvrages relatifs aux façades A, H, I et K.

Durée estimée des Travaux tranche ferme : 5 mois (de septembre 2023 à janvier 2024)



Maxime BOUCHER Titulaire d'un diplôme d'Architecte & Coordonnateur S.P.S.C. & R.
55 rue du 8ème Régiment de Dragons - 54300 - LUNÉVILLE
Tél. : 03 83 89 90 44 G.S.M. 07 84 40 84 41 mb.prevlor-btp@orange.fr
Siret : 820 767 846 00034 - APE 7120B Page 5/22

Travaux TO 001 => 2024 :

La tranche optionnelle TO 001 porte sur l'ensemble des ouvrages relatifs à la façade B.

Travaux TO 002 => 2025 :

La tranche optionnelle TO 002 porte sur l'ensemble des ouvrages relatifs aux façades C, D, E & F.

Travaux TO 003 => 2026 :

La tranche optionnelle TO 003 porte sur l'ensemble des ouvrages relatifs aux façades G, J, L, M, N, O & P.

Travaux de mise en accessibilité du Bâtiment Libération :

Début estimé des travaux : fin 2025/début 2026

Durée des travaux : 3 mois (+une période de préparation de 4 semaines)

2.2. Intervenants

2.2.1. Participants à l'acte de construire (PAC)

Maîtrise d'Ouvrage :

UNIVERSITE DE LORRAINE représentée par sa Présidente, **Mme BOULANGER Hélène**

Service en charge de l'opération :

Direction du Patrimoine Immobilier (DPI) - Sous-Direction de la Maîtrise d'Ouvrage (SDMO)

34, Cours Léopold - CS 25233 - 54052 NANCY Cedex

Contacts :

M. DUREY Thibault (Chargé d'opération)

Tél. : 03 72 74 06 78

Courriel : thibault.durey@univ-lorraine.fr

M. DUPRÉ Michel (Responsable technique du site)

Courriel : michel.dupre@univ-lorraine.fr

M. TOUSSAINT Thierry

Tél. : 03 72 74 06 00 G.S.M. : 06 43 29 36 22

Courriel : thierry.toussaint@univ-lorraine.fr

Maîtrise d'œuvre :

3B ARCHITECTURE (Architectes DPLG)

19, rue de la Ravinelle 54000 NANCY

Tél. : 09 81 07 29 68

Courriel : 3b-architecture@3b-architecture.fr

OTEIS (BET Thermique et OPC)

6, Place du Roi Georges 57000 METZ

G.S.M. : 06 84 75 38 21

Courriel : metz@oteis.fr

Bureau de contrôle :

Alpes Contrôles - Agence Lorraine

1 rue Jean Antoine Chaptal 57070 METZ

Tél. : 03 72 39 53 47 G.S.M. : 07 84 05 89 85

Courriel : lligneau@alpes-contrôles.fr

Coordonnateurs S.P.S. :

Titulaire : Maxime BOUCHER, 55 rue du 8^{ème} Régiment de Dragons 54300 LUNÉVILLE

Tél. : 03 83 89 90 44 G.S.M. : 07 84 40 84 41

Courriel : mb.prevlor-btp@orange.fr



Suppléant : **Sarah BOUCHER**, 55 rue du 8^{ème} Régiment de Dragons 54300 LUNÉVILLE
Tél. : 03 83 89 90 44 G.S.M. : 06 86 43 73 14

Courriel : sg.prevlor-btp@outlook.com



2.2.2. Organismes Officiels de prévention

D.R.E.E.T.S. : Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Site Web : <https://grand-est.dreets.gouv.fr>

23 boulevard de l'Europe B.P. 50219 54506 VANDOEUVRE-LÈS-NANCY Cedex

Tél. : 03 83 50 39 00 Fax : 03 83 57 66 38

Courriel : ddets-direction@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Service Renseignements en droit du travail

Tél. : 0806 000 126 (appel non surtaxé)

Standard téléphonique : 03 83 50 39 00 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

C.A.R.S.A.T. : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Nord-Est

Site Web : <https://www.carsat-nordest.fr>

Siège de la Carsat Nord-Est à Nancy :

81-85 Rue de Metz 54000 NANCY

Tél. : 09 71 10 39 60

Agence de Lunéville :

7 rue René Basset 54300 LUNÉVILLE

Agence de Longwy :

3 avenue Raymond Poincaré 54400 LONGWY

Agence de Bar-le-Duc :

1 rue Polval 55000 BAR-LE-DUC

O.P.P.B.T.P. : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

Site web : <https://www.oppbtp.com>

Agence Grand-Est - dépt. 08, 10, 51, 52, 54, 55, 57, 67, 68, 88

71 rue des cinq-piquets 54000 NANCY

Tél. : 03 83 20 20 03

Courriel : grandest@oppbtp.fr

A.R.S. : Agence Régionale de Santé Grand-Est

Site Web : <https://www.grand-est.ars.sante.fr>

3 Boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY Cedex (Adresse siège)

Tél. : 03 83 39 30 30 (standard régional)

Courriel : ars-grandest-contact@ars.sante.fr

Vos contacts dans les départements :

A.R.S. / Délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle (54) :

6 rue Notre Dame - CS 70851 - 54011 NANCY Cedex

Courriel : ars-grandest-dt54-delegate@ars.sante.fr

Horaires d'accueil du public : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h - Le vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h

S.M.T.B.T.P. : Service Médical du Travail du Bâtiment et des Travaux Publics

Devant-les-Ponts, 125, Avenue de Thionville, 57050 METZ

Tél. : 03 87 30 55 69 Fax : 03 87 30 53 02

D.R.E.A.L. : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est

Site web : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr>

Unité Départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse (UD 54 / UD 55)

Subdivision de la Meurthe-et-Moselle

11, rue de l'Île de Corse



54022 Nancy Cedex
Tél : 03 54 44 02 55

2.2.3. Administrations

Préfecture - Meurthe-et-Moselle

Site web : <https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr>

1 rue Préfet-Claude-Érignac 54000 Nancy

Tél. : 03 83 34 26 26

Adresse postale : 1 rue Préfet-Claude-Érignac CS 60031 54038 Nancy Cedex

Courriel : pref-informations@meurthe-et-moselle.gouv.fr

D.D.T. : Directions Départementales des Territoires - Meurthe-et-Moselle

Site web :

<https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires>

Place des Ducs-de-Bar 54100 Nancy

Tél. : 03 83 91 40 00 Fax : 03 83 28 04 23

Adresse postale : Place des Ducs-de-Bar CO 60025 54035 Nancy Cedex

Courriel : ddt@meurthe-et-moselle.gouv.fr

2.2.4. Concessionnaires

IMPORTANT :

Les entreprises ne pourront entreprendre les travaux qu'après réception des indications et recommandations fournies par les **différents concessionnaires et maître d'Ouvrage**.

L'entreprise est tenue de se renseigner auprès des **différents concessionnaires et du maître d'Ouvrage** sur l'existence de réseaux ou ouvrage et d'adresser dans un délai d'au moins 10 jours avant le début des travaux une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T)** aux administrations, établissements ou organismes concernés (E.D.F, G.D.F, France Télécom, etc...).

La **D.T.** est établie par toute personne physique ou morale, de **droit privé ou public**, qui envisage de réaliser des travaux à proximité de réseaux existants, qu'ils soient publics, privés, aériens, souterrains ou subaquatiques. Il s'agit du responsable du projet de travaux (maître d'ouvrage) ou de son délégué. Pour un même projet, le responsable du projet établit autant de D.T. que d'exploitants concernés, dans lesquelles seule la rubrique « Exploitant / Destinataire » varie.

La **D.I.C.T** a pour objet :

- d'indiquer aux exploitants de réseaux la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées.
- d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux (voir la liste des catégories de réseaux dans la rubrique « À qui adresser ces déclarations » en page 2 du formulaire CERFA) et les recommandations visant à prévenir l'endommagement des réseaux **situés sur le domaine PUBLIC ou PRIVÉ**.

D.I.C.T : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

D.T : Déclaration de projet de Travaux

Un exemplaire des D.I.C.T sera disponible sur chantier pour être consultable à tout moment.

Chaque entreprise devra transmettre sa D.I.C.T. aux exploitants en charge des réseaux au moins 10 jours avant le début effectif des travaux.

2.2.5. Liste des Lots

Travaux de remplacement des menuiseries extérieures :



Maxime BOUCHER Titulaire d'un diplôme d'Architecte & Coordonnateur S.P.S C. & R.
55 rue du 8ème Régiment de Dragons - 54300 - LUNÉVILLE
Tél. : 03 83 89 90 44 G.S.M. 07 84 40 84 41 mb.prevlor-btp@orange.fr
Siret : 820 767 846 00034 - APE 7120B Page 8/22

N°	LOT
01	LOT UNIQUE – MENUISERIES EXTÉRIEURES BOIS

Travaux de mise en accessibilité du Bâtiment Libération :

N°	LOT
01	DÉMOLITIONS / PLÂTRERIE
02	MENUISERIES INTÉRIEURES / SIGNALÉTIQUE
03	PEINTURE / REVÊTEMENTS DE SOLS / FAÏENCES MURALES
04	ÉLECTRICITÉ COURANTS FORTS/COURANTS FAIBLES
05	PLOMBERIE / SANITAIRE / CHAUFFAGE

3. Organisation générale

3.1. Accès

3.1.1. Définitions

Voies piétons : exclusivement réservées aux piétons.

Voies V.L. (Véhicules Légers) : Réservées aux véhicules d'un poids < 3,5 T.

Voies P.L. (Poids Lourds) : Réservées à tous les autres véhicules et engins.

3.1.2. Plan de circulation

Des plans de circulation pourront être établis en fonction des impératifs de pose. Ils seront communiqués aux MO, MOE & C.S.P.S.

3.1.3. Circulation des piétons

Le chantier est interdit à toute personne non habilitée, en conséquence, les piétons emprunteront les passages balisés qui leur seront réservés.

3.2. Clôtures

3.2.1. Position, type, portails, fermetures, signalisation, éclairage

La totalité du périmètre de chantier sera clôturé. La clôture sera de type grillagé de 2.00m de hauteur sur plots béton type "HÉRAS" ou similaire, à la charge du **LOT UNIQUE – MENUISERIES EXTÉRIEURES BOIS**.

Les barrières seront liées entre-elles par des papillons et équipées de jambes de force positionnées à l'intérieur de l'enclos avec un portail qui fermera à clef (serrure ou cadenas), l'ensemble doit être fixé solidement.

L'entreprise organisera et aura la responsabilité de la fermeture de ce portail en dehors des heures travaillées.

- Des panneaux rappelant le port obligatoire des E.P.I & "DANGER – CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC" "PORT du CASQUE OBLIGATOIRE" seront fixés sur la clôture :



**CHANTIER
INTERDIT AU
PUBLIC**

- ❑ Des clôtures seront également mises en place autour des zones de stockage des matériaux et des installations de chantier.
- ❑ L'entreprise entretiendra les signalisations nécessaires et réglementaires au droit des accès aménagés ainsi que dans les zones présentant des risques de chutes.

3.3. Contrôles d'accès

3.3.1. Responsable (ouverture, fermeture...)

Il n'est pas prévu de gardiennage de chantier.

3.3.2. Badges ou logos

Le personnel travaillant sur le chantier sera identifié à l'aide des logos de l'entreprise sur les casques ou les vêtements.

3.3.3. Conditions d'accès et accueil

Seules les personnes habilitées peuvent pénétrer sur le chantier. Le Coordonnateur S.P.S. doit être tenu informé de toutes les visites sur le chantier.

Toute entreprise se présentant pour la première fois au chantier doit se faire connaître du responsable du dit chantier et prendre contact avec le coordonnateur S.P.S. afin de procéder à une Visite d'Inspection Commune au moins 15 jours avant son intervention sur site.

Toutes les entreprises sous-traitantes doivent être déclarées selon la procédure établie dans le C.C.A.P. - C.C.T.P. et sont soumises également au P.G.C.S.P.S et Visite d'Inspection Commune.

3.4. Circulations du chantier

3.4.1. Circulation intérieure au chantier

Des places de stationnement seront réservées aux entreprises de même que des aires de stockage dans la zone chantier clôturée en accord avec le maître d'ouvrage.

Signalisation à mettre en place avant l'ouverture du chantier.

L'accès aux différentes zones de chantier, base-vie, doit être en état de recevoir le passage régulier des engins sans dégradations et entretenu régulièrement.

3.4.2. Signalisation extérieure

Des panneaux normalisés "CHANTIER INTERDIT au PUBLIC" - "PORT du CASQUE OBLIGATOIRE" seront mis en place aux abords des zones d'intervention et d'installation de chantier **à la charge du LOT UNIQUE – MENUISERIES EXTÉRIEURES BOIS.**

La signalisation de chantier, **à la charge du LOT UNIQUE – MENUISERIES EXTÉRIEURES BOIS**, sera conforme aux normes et aux lois en vigueur, elle sera maintenue en bon état pendant toute la durée du chantier de jour comme de nuit, week-ends compris.

3.4.3. Signalisation des Personnes

Les agents intervenants à pied sur le domaine routier et public doivent être constamment visibles, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins circulant sur le chantier.

Le port de vêtement de signalisation à haute visibilité est obligatoire.

Ces vêtements, qui sont des équipements de protection individuelle (E.P.I), doivent être conformes à la norme en vigueur.

3.4.4 Signalisation des Véhicules

Les véhicules d'intervention et de travaux doivent être particulièrement visibles et reconnaissables. Ils peuvent, en effet, constituer un danger pour la circulation des usagers ou pour les autres intervenants du chantier.

Tous les véhicules et engins de chantier en action auront systématiquement leur gyrophare en service, les avertisseurs sonores de recul sont également obligatoires.

3.5. Installations de chantier

3.5.1. Cantonnement

Le maître d'ouvrage mettra à disposition du chantier, une salle qui servira de base-vie. Les installations de chantier, le cantonnement du type "BASE-VIE", seront installés et pris en charge par **le LOT UNIQUE – MENUISERIES EXTÉRIEURES BOIS pendant toute la durée des travaux y compris pendant les éventuelles prolongations de délai.**

En complément de l'entretien minimum journalier, un entretien complet sera effectué autant que nécessaire et au minimum une fois par semaine.

L'ensemble des locaux sera commun à toutes les entreprises (titulaires et sous-traitantes). Effectif de pointe prévu : 15 personnes, la base-vie sera dimensionnée en conséquence, en y intégrant les éventuelles augmentations de personelles.

- Dans les 10 premiers jours de la phase préparation de chantier, chaque entreprise fournira **au LOT UNIQUE – MENUISERIES EXTÉRIEURES BOIS** l'estimatif de ses effectifs, sous-traitants compris, ainsi que ses différents besoins (électriques, stockages...).
- Le nettoyage journalier des installations sera assuré par chaque entreprise utilisatrice.
- Les extincteurs seront en nombre suffisant et disponibles pour les locaux de la base-vie.
- La base-vie sera installée dans une zone protégée par une clôture en barrières type "HÉRAS" de 2m de hauteur ou similaire.
- **Un plan d'installation de chantier** sera remis par **le MOE** avant le démarrage des travaux en accord avec le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre et le C.S.P.S.
- L'entreprise devra maintenir le PV d'installation électrique dans le bureau de chantier pour qu'il soit consultable à tout moment.
- En cas d'installation d'une grue, le PV de vérification de celle-ci ainsi que l'abonnement à la météo seront consultables dans le bureau de chantier.

3.5.1.1. WC/Sanitaires

Le maître d'ouvrage mettra des sanitaires à disposition du chantier ; durant toute la durée du chantier ainsi qu'en fin de chantier (par tranches).

Pour toute la durée du chantier, le maître d'ouvrage met à disposition pour l'entreprise le libre accès aux sanitaires en RDC (en face du BUREAU 001 DLI).

Les WC chimiques sont interdits, les WC & Sanitaires sont à entretenir régulièrement.

Nettoyage et entretien, consommables des WC : 2 fois par semaine minimum.

Ce local doit pouvoir également accueillir du personnel féminin, les toilettes et installations sanitaires seront donc séparées "hommes/femmes" et en quantité suffisante par rapport à l'effectif intervenant.

3.5.1.2. Réfectoire

Pour toute la durée du chantier, le maître d'ouvrage met à disposition pour l'entreprise la CAFETERIA 017 en RDC pour les repas du midi.

3.5.1.3. Vestiaires.

Sans objet.

3.5.1.4. Bureau de chantier.

Pour toute la durée du chantier, le maître d'ouvrage met à disposition pour l'entreprise - le local BUREAU 022 en RDC pour **bureau de chantier.**

- la SALLE DU CONSEIL 002 en RDC pour **réunions de chantier.**

Ces locaux seront équipés de tables et chaises en quantité suffisante.

Ces locaux seront de dimensions suffisantes, convenablement aérés, éclairés, équipés d'une isolation thermique en matériaux non inflammables et chauffés pendant la période froide.

Ces locaux n'ont pas de vocation de stockage de matériel.

3.5.2. Branchements de chantier

3.5.2.1. Eau potable et non potable, poteaux d'incendie

Le maître d'ouvrage mettra à disposition un branchement d'eau.

L'alimentation de la base-vie en eau potable sera assurée par **le LOT UNIQUE - MENUISERIES EXTÉRIEURES BOIS** avec raccordement d'eau aux sanitaires. En cas de coupure d'alimentation en eau ou en l'attente de la mise en place du réseau, de l'eau pour la consommation et l'hygiène sera fournie (pack de bouteilles d'eau minérale pour le personnel en quantité suivant les exigences en vigueur, citerne, ...)

3.5.2.2. Assainissement : unitaire.

Les réseaux d'assainissement existants ou à créer seront utilisés.

3.5.2.3. Électricité : branchements, éclairage, distribution interne

Le maître d'ouvrage mettra à disposition les consommations électriques.

Prestations à la charge **du LOT UNIQUE - MENUISERIES EXTÉRIEURES BOIS pendant la durée globale des travaux y compris les éventuelles prolongations de délai :**

- Le réseau provisoire de distribution depuis le tableau de chantier ainsi que le raccordement de la base-vie et extérieurs.
- Un éclairage provisoire du chantier, zones intérieures, extérieures, en particulier sur les parties communes, stockages et de la base vie, suffisamment



dimensionné.

- L'alimentation des différentes zones chantier se fera à partir de plusieurs coffrets/tableaux de répartition protégés en tête par un disjoncteur différentiel, puissance dimensionnée aux travaux.
- Les coffrets de chantier seront positionnés à une distance de 25m maxi des zones d'utilisation.
- L'entreprise devra demander l'accord du responsable du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre avant de positionner le tableau.

3.5.2.4. Téléphone

Les téléphones portables des chefs de chantier ou conducteurs de travaux seront utilisés. Si la couverture réseau est défectueuse sur la zone du chantier, il faudra mettre à disposition un téléphone sur le chantier, accessible à tout moment.

3.5.3. Stockage

Les zones de stockage seront clôturées dans les zones dites sensibles.

Les stockages se feront sur des zones balisées et protégées. Cependant, les entreprises gardent la possibilité de proposer, en concertation avec le coordonnateur et les autres P.A.C, d'autres solutions.

Chaque zone de stockage sera balisée et correctement identifiée par des pancartes uniformes et figurera sur le plan d'installation de chantier à faire valider par le MOA, le MOE et le C.S.P.S.

3.5.3.1. Extérieur au chantier : autorisations, signalisations, clôtures, protections

Aucun matériel ni matériau ne sera stocké en dehors des zones autorisées. Si, pour des motifs inconnus à ce jour, il était nécessaire d'utiliser d'autres zones, l'entreprise demanderesse effectuera les démarches légales auprès des autorités concernées en particulier pour l'utilisation de zones de voirie.

3.5.3.2. Intérieur au chantier

3.5.3.2.1. Matériaux

Les matériaux utilisés peuvent craindre les intempéries ou dénaturer l'environnement, il y a lieu de les stocker à l'abri dans leur emballage d'origine jusqu'au moment de leur utilisation.

3.5.3.2.2. Matériels

Afin d'éviter toute visite du chantier en dehors des heures de présence, les petits matériels, autres que les véhicules, seront remportés à chaque fin de poste.

3.5.3.2.3. Déchets



***Il est interdit de brûler
quoique ce soit sur le site***



***Il est INTERDIT de FUMER sur le
CHANTIER***

Chaque jour, les entreprises devront laisser leur(s) zone(s) de travail exempte(s) de tous gravats.

Les installations et les abords de chantier seront tenus dans un état de propreté constant.

Le nettoyage des chaussées existantes est à la charge exclusive de l'entrepreneur. Ce nettoyage sera assuré en permanence.

3.6. Planning phasage

3.6.1. Planning contractuel

Le planning général du déroulement des travaux sera fourni et assuré par le Maître d'œuvre.

Les entreprises sont informées qu'elles pourront avoir des interruptions dans le déroulement de leurs travaux pour éviter des phases de coactivité dangereuse.

3.6.2. Modes opératoires

Les modes opératoires seront précisés par les entreprises intervenantes, et soumis au coordonnateur, en particulier tous les modes opératoires spécifiques relatifs à des phases à risques.

3.7. Contraintes liées au site

3.7.1. Sous-sol : eau, archéologie, engins de guerre, réseaux, nature du sous-sol

Au préalable à tout terrassement, les entreprises concernées rédigeront les D.I.C.T. et D.R, il peut s'en suivre des procédures particulières de travail qui seront rédigées par l'entreprise et soumises au Coordonnateur S.P.S.

Découverte de munition de guerre ou engin suspect



Que doit-on faire (et ne pas

faire) lorsque l'on découvre un engin de guerre ?

- Ne pas manipuler l'engin.
- Évaluer ses dimensions et ses formes (pour pouvoir les communiquer aux démineurs).
- Ne pas ébruiter la découverte.
- Informer sans délai le maire de la commune, la brigade de gendarmerie ou la police qui prendront les mesures conservatoires. Recouvrir l'engin de 30 cm environ de terre ou de sable pour soustraire la munition à la vue du public et effectuer un balisage autour de celui-ci (si l'on pense se trouver en présence d'une mine, ne pas la recouvrir).
- Au titre de ses pouvoirs généraux de police, le maire doit prendre les mesures

conservatoires indispensables pour préserver la sécurité publique, en coopération avec les services de police ou de gendarmerie. Il lui appartient également de demander à la préfecture (Service interministériel de défense et de protection civils) l'intervention des services du déminage qui apprécient l'urgence, et les moyens d'intervention à mettre en œuvre.

Découverte de cavité souterraine

Que doit-on faire lorsque l'on découvre une cavité souterraine ?

- Alerter le Maître d'œuvre qui prendra les mesures appropriées.
- Faire cesser le travail immédiatement afin d'éviter l'effondrement du toit de la cavité.
- Mettre en place un périmètre de sécurité.

3.7.2. Aériens

À vérifier sur place le jour de l'inspection commune et après analyse des récépissés des D.I.C.T.

3.7.3. Voisinage

Riverains, circulation piétonne & automobile.

3.7.4. Météorologie

Pas de risques particuliers dans notre région sauf en période orageuse.

En cas d'utilisation de grue, un abonnement à la météo locale est obligatoire.

3.8. Manutentions et approvisionnements

3.8.1. Horizontales

3.8.1.1. Limitation des manutentions manuelles

Les manutentions manuelles seront strictement limitées à l'indispensable. Dans la majorité des cas, l'amenée à pied d'œuvre des matériels et matériaux sera effectuée à l'aide d'engins motorisés.

3.8.1.2. Utilisation commune de matériels

Ces engins motorisés, pilotés par du personnel habilité, pourraient être mis en commun en cas de nécessité, charge à l'entreprise prêteuse de gérer cette éventualité, au mieux des intérêts des parties et dans le souci de l'amélioration des conditions de travail.

3.8.2. Verticales

3.8.2.1. Limitation des manutentions manuelles

Comme pour les manutentions horizontales, les manutentions verticales seront limitées à l'indispensable.

3.8.2.2. Utilisation commune de matériels

Idem § 3.8.1.2.

3.8.3.3. Matériels de levage : grues, nacelles élévatrices

Chaque entreprise choisira le type d'engin le mieux adapté à la mission : fixe, mobile, automoteur ou non. Les matériels seront en règle avec la législation et les personnels de conduite dûment habilités et en possession de leur autorisation de conduite délivrée par le responsable de l'entreprise.

3.9. Protections collectives

3.9.1. Généralités

Dans tous les cas, la protection collective est à préférer à la protection individuelle. Cependant, il est admis pour des travaux de courte durée, d'avoir recours aux protections individuelles.

Les mesures permettant de disposer des protections collectives en temps utile seront prises au moment du démarrage des travaux.

Rappel : on entend par protection collective tout dispositif permettant l'accomplissement d'une tâche en toute sécurité en toute liberté de mouvement.

- Le **LOT UNIQUE – MENUISERIES EXTÉRIEURES BOIS** est chargé de la mise en place, de

l'entretien et de la maintenance des protections collectives à l'intérieur des ouvrages et à leurs abords pendant tout la durée du chantier.

- Si pour une tâche déterminée ou pour des raisons techniques une entreprise est amenée à déposer un élément de protection, elle doit assurer immédiatement la continuité de la sécurité par un autre moyen défini dans son P.P.S.P.S. Elle rétablira les protections initiales le plus rapidement possible.
- Lors de la prise de possession de tout poste de travail, lorsqu'une entreprise constate un défaut ou un manquement dans les protections collectives, elle doit le signaler au coordonnateur avant de débuter son intervention.

3.9.2. Travaux en sous-œuvre, excavation profonde

Sans objet.

3.9.3. Travaux au sol

Les tranchées et excavations seront protégées chaque jour en fin de poste. Des passerelles avec rambardes seront installées à l'usage des piétons.



Lorsque des personnes sont appelées à franchir une tranchée de plus de 40 cm de largeur, des moyens de passage sécurisés doivent être mis en place (équipés de garde-corps).



Les différents flexibles et fils de raccordement seront protégés par une goulotte de voirie (passages de câbles et de tuyaux) en particulier au passage de véhicules et engins de chantier de type PASSAGES DE CABLES ALTEC : TYPE DS, les cheminements piétons seront également protégés par ce type de goulotte.

3.9.4 Travaux en Hauteur

- Chaque entreprise précisera dans son P.P.S.P.S. le type de matériel qu'elle compte mettre en œuvre ainsi que le principe d'utilisation.
- L'utilisation de protections individuelles sera tolérée pour la mise en place de protections collectives. Pour les autres interventions les protections collectives sont obligatoires.
- Les entrepreneurs devront mettre à disposition de leur personnel des échafaudages réglementaires. Ils devront être totalement installés et sécurisés avant leur utilisation. La notice de montage, et s'il y a lieu, le PV de réception de l'échafaudage, devront se trouver sur le chantier et être présentés sur demande.
- En cas d'échafaudage commun, l'entreprise responsable du montage devra en interdire l'accès jusqu'à l'installation complète et vérification. Seule l'entreprise ayant monté l'échafaudage sera autorisée à le modifier ou le démonter.
- L'échafaudage sera monté avec une rehausse de 2 mètres par rapport à l'égout, permettant la réalisation des travaux en toute sécurité (protection contre les chutes) et servant de protection périphérique.
- **INTERDICTION D'UTILISER DES ÉCHELLES OU ESCABEAUX COMME POSTE DE TRAVAIL EN DEHORS DES DÉROGATIONS PRÉVUES AU CODE DU TRAVAIL. ILS PEUVENT ÊTRE UTILISÉS COMME MOYEN D'ACCÈS SOUS RÉSERVE D'ÊTRE SÉCURISÉS.**

3.9.5. Neutralisation des zones dangereuses

L'accès au chantier est strictement réservé aux personnels des entreprises et à toutes les P.A.C.

Les zones dangereuses seront matérialisées et protégées positivement (rambardes, barrières, passerelles, rubalise, etc.).

3.9.6. Protection des réseaux

Tous les réseaux enterrés ou non seront préalablement repérés et déconnectés, un avis de consignation sera apposé à chaque départ en particulier pour l'électricité.
Protéger et isoler les fils nus qui seront dans les zones d'évolution des engins ou du personnel (à faire réaliser par URM par l'entreprise concernée).
Appliquer les recommandations techniques et renseignements complémentaires transmises par EDF au retour des D.I.C.T. :

**TRAVAUX À PROXIMITÉ DE LIGNES
CANALISATIONS ET INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES
RECOMMANDATIONS TECHNIQUES**

Article R4534-108 En vigueur depuis le 1 Mai 2008

L'employeur qui envisage d'accomplir des travaux au voisinage de lignes ou d'installations électriques s'informe auprès de l'exploitant, qu'il s'agisse du représentant local de la distribution d'énergie ou de l'exploitant de la ligne ou installation publique ou privée en cause, de la valeur des tensions de ces lignes ou installations.

Au vu de ces informations, l'employeur s'assure qu'au cours de l'exécution des travaux les travailleurs ne sont pas susceptibles de s'approcher ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'ils utilisent, ou une partie quelconque des matériels et matériaux qu'ils manutentionnent, à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, notamment, à une distance inférieure à :

- 5 mètres pour les lignes électriques aériennes de tension supérieure à 50 000 volts.
- 3 mètres pour les lignes électriques aériennes de tension inférieure à 50 000 volts.
- 1.5 mètre pour les lignes électriques souterraines, quelle que soit la tension.

ATTENTION

Pour la détermination des distances entre les "travaux" et l'ouvrage électrique, il doit être tenu compte :

- des mouvements, déplacements, balancements, fouettements (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe).
- des engins ou de chutes possibles des engins utilisés pour les travaux.
- des mouvements, mêmes accidentels, des charges manipulées et de leur encombrement.
- des mouvements, déplacements et balancements des câbles des lignes aériennes.

Principes de prévention des travaux à proximité d'ouvrages électriques

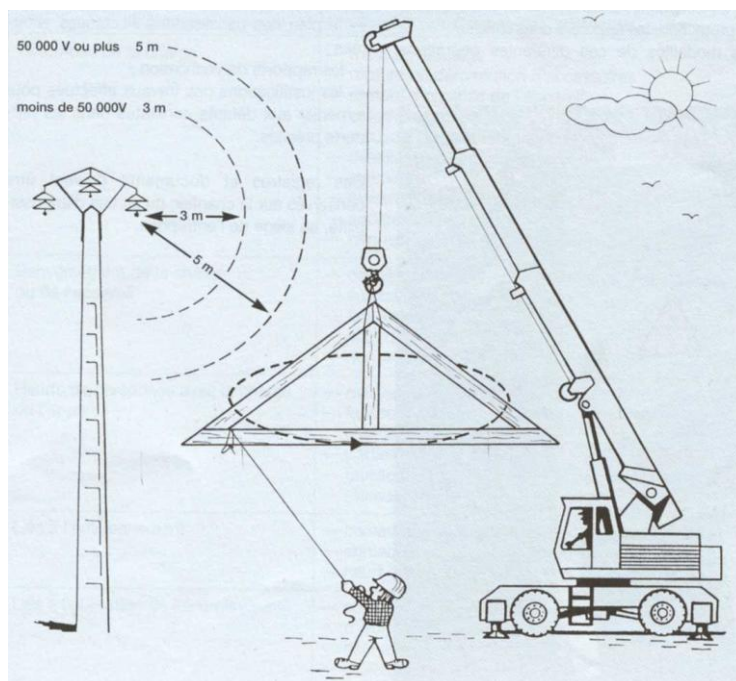
Si les travaux sont situés à proximité d'ouvrages électriques, comme précisé ci-dessus, vous devez respecter les prescriptions **des articles R 4534-107 à R 4534-130 du code du travail**.

1- Si la mise hors tension est éventuellement possible, vous devrez avoir obtenu du chargé d'exploitation une attestation de mise hors tension de l'ouvrage à proximité duquel les travaux sont envisagés.

2- Compte tenu qu'**EDF** est placé dans l'obligation impérieuse de limiter les mises hors tension aux cas indispensables pour assurer la continuité de l'alimentation électrique, compte tenu également du nombre important de travaux effectués à proximité des ouvrages électriques et de leur durée, votre chantier pourra se dérouler en présence de câbles sous tension. Dans le cas, **en accord avec le chargé d'exploitation avant le début des travaux**, vous mettrez en œuvre l'une ou plusieurs des mesures de sécurité suivantes :

- avoir dégagé l'ouvrage exclusivement par sondage manuel.
- avoir balisé la canalisation souterraine et fait surveiller le personnel par une personne compétente.
- avoir balisé les emplacements à occuper, les itinéraires à suivre pour les engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention.
- avoir délimité matériellement la zone de travail dans tous les plans par une signalisation très visible et fait surveiller le personnel par une personne compétente.
- avoir placé des obstacles efficaces pour mettre l'installation hors d'atteinte.

- avoir fait procéder à une isolation efficace des parties sous tension par le chargé d'exploitation ou par une entreprise qualifiée en accord avec le chargé d'exploitation.
- avoir protégé contre le rayonnement solaire les réseaux souterrains mis à l'air libre et faire en sorte de ne les déplacer, ni de marcher dessus.
- appliquer des prescriptions spécifiques données par le chargé d'exploitation.



3.10. Protections individuelles

Les personnels, même intérimaires, devra porter un équipement individuel minimum composé de :

- ❑ Casque de sécurité.
- ❑ Vêtement de travail adapté et en bon état.
- ❑ Gilet de sécurité rétro réfléchissant en présence d'engins de terrassement ou de circulation automobile de riverains.
- ❑ Protections auditives si nécessaire.
- ❑ Chaussures ou bottes de sécurité.
- ❑ Paires de lunettes de sécurité pour les opérations à risques d'éclats.
- ❑ Masques anti-poussière adaptés IP : P3.
- ❑ Masques contre les risques de produits nocifs selon fiche de données de sécurité.
- ❑ Gants de travail adaptés aux risques.
- ❑ Harnais de Sécurité conforme aux normes lorsque les dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre (Art. R 233 - 13 & 20 du code du travail)

Le respect de ces dispositions, l'entretien et la bonne tenue de ces matériels sont sous la responsabilité de chaque entreprise.

3.11. Produits et Matières Dangereuses stockés et utilisés

- L'entreprise devant utiliser des produits dangereux doit impérativement transmettre au Coordonnateur Sécurité, ainsi qu'au cabinet de contrôle de sécurité incendie (si il y a lieu) les Fiches de Données de Sécurité (**F.D.S**) et mettre en place les mesures de protection précisées sur celles-ci. Les F.D.S devront être disponibles sur le chantier et connues des utilisateurs, à transmettre aux secours en cas de blessures par ces produits pour faciliter les soins.
- Un extincteur approprié aux risques sera placé, par l'entreprise utilisatrice, à proximité des

travaux par points chauds (poste de soudure, etc.).

4. Interférences dues aux coactivités

4.1. Gestion des aléas

Tous les incidents, les situations dangereuses, les accidents même bénins seront signalés au maître d'ouvrage ou à son représentant. Le coordonnateur S.P.S. convoquera, à la suite de ces incidents, les auteurs et les témoins avec leur hiérarchie respective afin d'analyser les causes et prendre les mesures évitant leur retour.

Tous ces faits seront consignés dans le registre journal tenu à disposition de tous dans le bureau de chantier.

En cas d'incident grave ou de situation dangereuse, le coordonnateur arrêtera immédiatement le travail des opérateurs et avertira le maître d'ouvrage et la hiérarchie du personnel impliqué.

D'une manière générale, le registre journal permet à chacun de s'exprimer sur tout sujet touchant à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

En dehors des procédures d'urgence, les réunions hebdomadaires de chantier permettent de poser et de résoudre les problèmes. Le maître d'ouvrage prendra en dernier ressort les mesures nécessaires.

4.2. Salubrité du chantier

4.2.1. Nettoyage du chantier

L'entreprise est responsable du nettoyage de sa zone d'activités.

En cas de non-respect réitéré, le nettoyage sera effectué par des tiers et facturé à l'entreprise défaillante.

Une attention toute particulière au nettoyage quotidien de la voirie.

Le nettoyage quotidien du chantier est à la charge **du LOT UNIQUE – MENUISERIES EXTÉRIEURES BOIS**.

Le nettoyage du chantier doit être permanent.

Le revêtement des rues communales et routes diverses livrées à la circulation du public sera maintenu en permanence propre par tous temps.

Les ordures générées par le personnel intervenant seront ramassées dans les mêmes conditions que les ramassages de la commune.

Les accès à la base vie seront maintenus en état de propreté et dégagés.

4.2.2. Entretien

L'entretien est à la charge de chaque entreprise.

4.3. Nuisances : projections, bruits

Les entreprises préciseront dans leur P.P.S.P.S. les opérations génératrices de nuisances, telles que les projections et les bruits ainsi que leur intensité et leur durée, ceci afin de prendre les mesures préventives.

5. Dispositions particulières

5.1. Démolitions / Démontages

- Lors des démontages de couverture, de menuiseries ou de tout autre élément haut, un périmètre de sécurité sera installé en pied de bâtiment.
- Chaque entreprise s'assurera que l'isolement des réseaux a été réalisé avant d'intervenir (copie du PV de consignation des réseaux à maintenir à disposition sur chantier)
- Chaque entreprise précisera dans son P.P.S.P.S. le mode opératoire retenu pour la dépose des éléments existants.

- Les gravats et éléments démontés seront évacués au fur et à mesure.

5.2. Retrait des matériaux amiantés

- L'entreprise établira son plan de retrait et le transmettra aux organismes de prévention avec copie au Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre et Coordonnateur S.P.S.
- Toute réponse à une éventuelle demande complémentaire ou remarque de l'Inspection du Travail sera transmise en copie au Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre et au Coordonnateur S.P.S.
- L'accord de l'inspection du travail devra être obtenu avant le démarrage de l'intervention de désamiantage.
- Le plan de retrait sera considéré comme additif au P.P.S.P.S. et ne pourra en aucun cas le remplacer.
- Les installations d'hygiène pour le désamiantage seront impérativement raccordées aux réseaux.
- L'affichage réglementaire « amiante » sera installé avant le démarrage.
- L'entreprise appliquera l'ensemble des textes sur l'amiante en vigueur au moment de l'intervention.
- Les zones de stockages des déchets seront distinctes des zones de stockage « ordinaires ». Ces déchets ne pourront être déposés dans les bennes communes.
- Un affichage et des équipements interdisant physiquement les accès aux zones en désamiantage, zones de stockage des déchets amiantés et aux installations de l'équipe de désamiantage seront mis en place. Un simple affichage et de la rubalise sera considéré insuffisant.
- Les accès aux zones et équipements mentionnés ci-dessus ne pourront se faire qu'avec accord et accompagnement du responsable de l'équipe de désamiantage.

5.3. Repérage des matériaux et produits contenant des fibres d'amiante

- Le repérage des matériaux et produits contenant des fibres d'amiante sera joint par le Maître d'Ouvrage dans le Dossier de Consultation des Entreprises.
- Chaque entreprise devra en prendre connaissance et informer son personnel de la présence, le cas échéant, de matériaux amiantés à proximité de sa zone d'intervention.

5.4. Habilitations spécifiques

- Tout le personnel conducteur d'engins de chantier y compris les grues de chantier doit être habilité ; le personnel habilité doit être en mesure de présenter son titre d'habilitation et son attestation de formation ainsi que l'autorisation de conduite signée du responsable d'entreprise (C.A.C.E.S – P.E.M.P – etc.).
- Habilitations électriques pour les travaux hors ou sous tension. Tout le personnel habilité doit être en mesure de présenter son titre d'habilitation et son certificat de formation ainsi que l'autorisation signée du responsable d'entreprise.
- Tout le personnel participant au montage/démontage/utilisation des échafaudages doit être habilité. Tout le personnel habilité doit être en mesure de présenter son titre d'habilitation et certificat de formation ainsi que l'autorisation signée du chef d'entreprise.

5.5. Permis et autorisations spécifiques

- Tout le personnel habilité doit être en mesure de présenter son titre d'habilitation ou son attestation de formation (en particulier les C.A.C.E.S. : Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité des engins de chantier à conducteur porté ou télécommandés, les Plateformes Élévatrices Mobiles de Personnes [P.E.M.P.] les grues à tour ou mobiles, les chariots automoteurs), ainsi que l'autorisation de conduite signée du responsable d'entreprise.
- L'entreprise implantant du matériel, échafaudage, barrières, engins, matériaux, sur la voie publique, doit impérativement faire une demande d'autorisation d'occuper la

voie publique auprès de la commune à charge à l'entreprise d'afficher les différents arrêtés et de mettre en place une signalisation conforme du type signalisation temporaire en milieu urbain visible de jour comme de nuit.

6. Plan Particulier en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Références Réglementaires :

- Élaboration (Art. R.4532-56 et L.4532-9 du Code du Travail), contenu (Art. R.4532-67 du C.d.T.) et transmission (Art. R.4532-69, R.4532-71 et R.4532-73 du C.d.T.) du P.P.S.P.S. :
- ❖ Les entreprises devront participer à une inspection commune avec le coordonnateur avant la remise de leur P.P.S.P.S.
- ❖ Nous rappelons aux entreprises que le P.P.S.P.S doit être rédigé par le personnel d'encadrement de chantier et qu'il est spécifique à chaque chantier.
- ❖ L'intervention sur le chantier ne peut se faire qu'après analyse du P.P.S.P.S par le coordonnateur.
- ❖ Dans le P.P.S.P.S les entreprises présenteront l'analyse des tâches et des modes opératoires avec la mise en évidence des risques et les mesures prises pour les éliminer.
- ❖ Les différentes phases de travaux et les modes opératoires seront présentés sous forme de schémas.
- ❖ Nous rappelons également aux entreprises que le P.P.S.P.S doit être disponible sur le chantier et qu'il doit être communiqué au personnel.
- ❖ Avant d'intervenir sur le chantier et après que le P.P.S.P.S aura été accepté par le coordonnateur, l'entreprise organisera une réunion avec le personnel qui interviendra sur le chantier pour lecture, commentaire et signature du P.P.S.P.S. Le coordonnateur sera informé de cette réunion et pourra y participer.
- ❖ Une copie du P.P.S.P.S doit être à disposition du personnel sur site.
- ❖ L'intervention sur le chantier ne peut se faire qu'après acceptation du P.P.S.P.S.
- ❖ **Sanction émanant des organismes de prévention:**

Amende de 9000€ pour non diffusion par l'entrepreneur au Maître d'Ouvrage et au Coordonnateur S.P.S , et si récidive amende de 15000€ et /ou 1 an d'emprisonnement

7. Sous-traitance

- ❖ Les entreprises doivent impérativement déclarer leurs sous-traitants au Maître d'Œuvre pour validation avant de débuter leur intervention et en informer le Coordonnateur S.P.S.
- ❖ L'entreprise qui soustraite doit remettre au sous-traitant un exemplaire du P.G.C.S.P.S et de son P.P.S.P.S ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenu et pouvant avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
- ❖ L'entreprise sous-traitante est assujettie également à l'Inspection commune et à la remise de son P.P.S.P.S.
- ❖ Dans le cas où l'entreprise aurait plusieurs sous-traitants, elle est tenue de leur communiquer dès la signature du contrat, les noms, coordonnées, et définitions des tâches sous traitées.
- ❖ Une copie de l'acte de sous-traitance (DC 4) sera adressée au C.S.P.S.

8. Organisation des secours

8.1. Numéros d'urgence

Organisme	Adresse	Coordonnées
SAMU		15
POMPIERS		18
GENDARMERIE		17
GRDF Urgence Sécurité Gaz		0 800 47 33 33
Secours depuis un téléphone portable (G.S.M.)	numéro d'appel d'urgence universel (médecine, police, pompiers)	112
S.O.S MAINS Centre Chirurgical Émile Gallé	49 Rue Hermite 54000 NANCY	03 83 85 85 85
URGENCES CHRU de Nancy	27-29 rue Lionnois NANCY	03 83 85 85 85
Centre antipoison	29 Av. du Maréchal de Lattre de Tassigny 54000 NANCY	03 83 22 50 50
Urgences traumatologiques	29 Av. du Maréchal de Lattre de Tassigny 54000 NANCY	03 83 85 81 00
Urgences dentaire	Service d'Odontologie 2 rue du Docteur Heydenreich NANCY	03 83 85 97 50
Météo-France	Prévisions sur le département 54	08 99 71 02 54

8.2. Moyens d'appel des secours

À partir des téléphones portables des responsables de chantier si couverture réseau sinon du poste du bureau de chantier. À proximité du téléphone du bungalow de chantier doivent être affichés :

- ❖ la consigne de déclenchement des Secours consigne claire et explicite.
- ❖ les différents numéros d'appel d'Urgence.

Le chemin d'accès aux Secours doit être défini et le personnel sur site doit en être informé.

8.3. Organisation des secours

Si nécessaire (ex : chantiers importants ou ayant des zones de travail à accès difficile ou compliqué), une réunion avec les sapeurs-pompiers, la CRAM, l'OPPBTP sera programmée dans le but d'arrêter une procédure. Elle fera l'objet d'une consigne affichée au bureau de chantier et diffusée à tous les PAC.

8.4. Plans d'accès et d'évacuations

Ils seront fixés au cours de la réunion évoquée au § précédent.

Le chemin d'accès aux Secours doit être défini et connu du personnel sur site.

8.5. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T) & Premiers Soins

L'entreprise doit tenir à disposition sur le site une trousse à pharmacie homologuée dimensionnée à l'effectif sur site.

CONSIGNES IMPORTANTES :

- En cas d'accident (blessures, etc.) une déclaration d'accident du travail doit être établie par l'entreprise, conformément à la législation du travail.
- Un sauveteur secouriste (S.S.T) pour 10 personnes doit être présent au sein de chaque

entreprise sur le site.

- Ces sauveteurs dispenseront les premiers soins en cas d'accident.
- Les secouristes (S.S.T) doivent porter un pictogramme d'identification.
- Leurs noms seront indiqués dans le P.P.S.P.S.
- La liste des secouristes sera remise également au coordonnateur S.P.S. par chaque entreprise avant intervention.

8.6. Consignes d'incendie

Elles seront fixées au cours de la réunion du § 7.3.

8.7. Dispositions particulières liées au site

À la charge de chaque entreprise :

Mise en place d'une signalisation temporaire conforme aux normes et lois en vigueur + affichages des différentes autorisations (arrêtés communaux, ...)

L'entreprise assurera constamment une signalisation satisfaisante de son chantier et prendra toutes mesures nécessaires pour éviter les accidents sur celui-ci, ses abords et les trajets extérieurs empruntés par ses véhicules, et ce jusqu'à réception définitive de son marché.